

CLUB DES ANCIENS

Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901

Siège social au Chalet de la Pétanque
1, Rue Robert Schuman
95400 ARNOUVILLE LES GONESSE

STATUTS

I – OBJET ET COMPOSITION DE L' ASSOCIATION

Article 1. -

L'association dite CLUB DES ANCIENS fondée le Six Mai Mil Neuf Cent Quatre Vingt Douze par décision de l'Assemblée Générale ordinaire, celle-ci a pour but la pratique de la pétanque.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au Chalet de la pétanque, 1, Rue Robert Schuman 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de SARCELLES (95), le 22 Mars 2007 (création du siège) sous le n° 0952010023, décision prise à l'Assemblée Générale du 23 Novembre 2006.

Article 2. -

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Les moyens de subsistance au club sont :

- les participations des adhérents,
- les membres honoraires et bienfaiteurs,
- les subventions communales, départementales et autres

Article 3. -

L'association se compose de membres actifs, honoraires et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut avoir payé sa participation annuelle. Le taux de participation est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la participation annuelle.

Article 4. -

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée pour non paiement de la participation ou pour motif grave, par le Comité de Direction. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Le recours de l'assemblée générale peut être exigé.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5. -

Un comité de onze membres élus au scrutin secret pour une durée de un an par l'assemblée générale ordinaire annuelle élira à son tour par vote secret les sept membres formant le bureau de direction prévus à l'alinéa suivant.

- est électeur : tous les joueurs qui participent aux concours des anciens, présents lors de l'Assemblée Générale, et dont le club est à jour de son adhésion annuelle. Le vote par correspondance est admis pour cause de maladie.

- est éligible : au bureau et au comité de direction toutes personnes âgées de 55 ans au moins au jour de l'élection, membre depuis plus de six mois et à jour de sa participation.

Toutefois, la moitié des sièges du comité de direction devra être tenu par des membres jouissant de leurs droits civils.

Le renouvellement du comité de direction a lieu intégralement. Les membres sortant sont rééligibles.

Le comité de direction choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Le bureau est élu pour un an.

Toutefois, le premier conseil est composé de :

- Monsieur BORG Marcel
- Monsieur CARRE Jean

Il conservera l'administration de l'association jusqu'à la première assemblée générale qui se réunira, au plus tard, un an après la publication au journal officiel de la déclaration légale.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil jouissant de leurs droits civils. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif pour la prochaine assemblée générale annuelle. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 6. -

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité ou de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui aura sans excuse, accepté par celui-ci, manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils doivent être transcrits sur un registre sans blanc ni rature.

Article 7. -

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs participations et âgés de 55 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil. Son bureau est celui du conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle prévoit au renouvellement des membres du conseil dans les conditions fixées à l'article 6.

Toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote. Le vote par correspondance est admis pour cause de maladie.

Article 8. -

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée sur le même ordre du jour, dans les 6 jours qui suivent et qui délibère quelque soit le nombre des membres présents.

Les convocations sont faites par simple lettre envoyé, 10 jours avant la réunion et par avis affiché au siège.

Article 9. -

Les dépenses sont ordonnées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du conseil, habilité à cet effet par le conseil.

Article 10. -

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférés.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Président.

Article 11. -

Président – Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou par le membre de l'association le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire – Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des délibérations et assure la transcription sur le registre des assemblées.

Trésorier – Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois les dépenses supérieures à une somme qui sera fixée chaque année par le conseil d'administration doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

III – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12. -

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 13. -

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée se réunit à nouveau dans un délai de six jours et pourra délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'assemblée ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents.

Article 14.-

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'association.

IV – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15. -

Les procès verbaux des délibérations des assemblés sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire, sur un registre signé par le secrétaire et le Président.

Les procès verbaux pourront également être rédigés sur des feuilles numérotées, et placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 16. -

Le conseil pourra s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée ; il deviendra définitif après son agrément.

Les modifications éventuelles seront soumises à l'assemblée générale.

Article 17. -

Le Président doit effectuer à la Préfectures les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 6 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à ARNOUVILLE LES GONESSE, le